



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
D'ACTION SOCIALE
2025-2027**

En complément des prestations légales, la Caf de Tarn-et-Garonne développe une politique d'action sociale en direction des familles et des partenaires du département.

Etablie conformément aux orientations nationales et adaptée aux priorités définies localement, la politique de la Caf s'articule autour de quatre grandes missions :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion des personnes et des familles.

A ce titre, la Caf de Tarn-et-Garonne met en œuvre une offre globale de service alliant prestations légales, équipements et services, interventions de travail social et aides financières individuelles afin de répondre aux besoins des familles et des territoires.

Celle-ci est développée en respectant les valeurs d'équité, de solidarité, de neutralité et de laïcité.

A ce titre, la charte de la laïcité de la branche famille reprend les valeurs républicaines et les principes que les structures, équipements et services financés par la Caf, sont tenus de mettre en œuvre.

Voté par le conseil d'administration, le règlement intérieur d'action sociale de la Caf de Tarn-et-Garonne présente les aides financières allouées aux familles et aux partenaires du département, sur ses fonds d'action sociale.

Il constitue un outil de référence et décrit la nature, la qualité des bénéficiaires ainsi que les conditions d'attribution des aides financières individuelles et collectives.

Les aides présentées dans ce règlement intérieur sont accordées sous conditions et dans la limite du budget d'action sociale de l'exercice en cours validé par le conseil d'administration de la Caf de Tarn-et-Garonne.

Version validée par le Conseil d'Administration de la Caf de Tarn-et-Garonne du 3 avril 2026 apportant des modifications sur :

- *l'aide vacances enfants suite à la mise en œuvre de l'offre nationale en 2026 (page 19)*
- *l'aide aux vacances des enfants en situation de handicap (page 20)*
- *le délai de transmission du dossier Bafa (pages 22 23)*
- *le prêt « Coup de Pouce » (page 35)*
- *la règle relative au démarrage des travaux/des achats dans le cadre des aides à l'investissement (page 47) applicable à tous les dossiers déposés à partir du 28 février 2026*
- *la liste des pièces justificatives attendues dans le cadre des aides aux partenaires pour tous les dossiers déposés à partir du 28 février 2026 (page 55)*

Préambule

Une offre globale de service pour accompagner les familles

Droits et prestations 10

Action sociale solidarité et insertion 11

Conditions générales d’attribution des aides individuelles 12

VACANCES ET TEMPS LIBRES

	QF plafond	Montant des aides	Page
Aide aux Vacances des Familles Vacaf Avf	820 €	De 60 à 80 % du coût du séjour selon le QF et la situation familiale	18
Aide aux Vacances des Enfants Vacaf Ave	950 €	70 % du coût du séjour plafonné à 50 €/jour	19
Aide aux vacances des enfants en situation de handicap	1 100 €	Variable selon le QF	20
Aide aux loisirs sportifs ou culturels des enfants et des jeunes	820 €	Variable selon le QF et nombre d’enfants	21
Aide au BAFA Formation Générale	- 25 ans sans condition de ressources	300 €	22
Aide au BAFA Session d’approfondissement ou de qualification	ou	200 € (350 € pour formation handicap)	23
Aide au BNSSA	+ 25 ans QF ≤ à 820 €	200 €	24

ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES

	QF plafond	Montant des aides	Page
Aide pour déséquilibre budgétaire	Sans condition de ressources	Selon la demande	26
Aide à la mobilité dans le cadre de l’insertion sociale et/ou professionnelle des familles	Sans condition de ressources	Selon la demande	27
Aide à la location de véhicule	820 €	Jusqu’à 12 € par jour	30
Aide pour naissance et adoption multiple	1 100 €	200 € par enfant	31
Aide pour frais occasionnés par un décès	1 100 €	1 000 €	32

Aide en lien avec les offres de service travail social de la CAF	Sans condition de ressources	Selon la demande	33
Aide au répit familial	Sans condition de ressources	Selon la demande	34
Prêt « Coup de pouce »	820 €	Jusqu'à 300 €	35

LOGEMENT ET HABITAT

	QF plafond	Montant des aides	Page
Aide pour l'apurement de dettes d'accession à la propriété ou de charges liées au logement	Sans condition de ressources	Selon la demande	37
Aide à l'équipement du logement	820 €	700 € (jusqu'à 1 400 € sous certaines conditions)	38
Aide au déménagement temporaire	Sans condition de ressources	Selon la demande	40

SOUTIEN A L'ACCUEIL INDIVIDUEL

	QF plafond	Montant des aides	Page
Aide pour les assistants maternels accueillant un enfant en situation de handicap	Sans condition de ressources	200 € par enfant accueilli	42

Conditions générales	46
Conditions particulières	47
Modalités d'octroi des aides	50
Principes directeurs	51
Plafonnement des aides	52
Domaines éligibles	53
Liste des pièces justificatives	55

LES AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES



Une offre globale de service pour accompagner les familles

1. Droits et prestations

Vie personnelle

- Prestation d'Accueil du Jeune Enfant ([Paje](#))
- Allocations Familiales ([Af](#))
- Allocation de Rentrée Scolaire ([Ars](#))
- Complément Familial ([Cf](#))
- Allocation de Soutien Familial ([Asf](#))
- [Pension alimentaire : vos droits, nos services](#)

Vie professionnelle

- Prime d'Activité ([Ppa](#))
- Revenu de Solidarité Active ([Rsa](#))
- [Revenu de solidarité](#)

Logement

- [Aides personnelles au logement](#)
- [Prime de déménagement](#)
- Prêts pour l'Amélioration de l'Habitat ([Pah](#))

Handicap

- Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé ([Aeeh](#))
- Allocation aux Adultes Handicapés ([Aah](#))
- Allocation Journalière du Proche Aidant ([Ajpa](#))
- Allocation Journalière de Présence Parentale ([Ajpp](#))
- Assurance Vieillesse du Parent au Foyer ([Avpf](#))

Accident de vie

- [Allocation versée en cas de décès d'enfant](#)
- [Complémentaire santé solidaire](#)

Conditions
générales

2. Action sociale solidarité et insertion

Les domaines d'intervention	Des aides financières	Des offres de travail social
Vacances et Temps libres	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Aide aux vacances en famille ➔ Aide aux vacances des enfants ➔ Aide aux vacances et aux loisirs des enfants en situation de handicap ➔ Aide pour les loisirs sportifs/culturels ➔ Aides au BAFA / au BNSSA 	
Accompagnement des familles	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Aide pour déséquilibre budgétaire ➔ Aide à la mobilité dans le cadre de l'insertion sociale et professionnelle ➔ Aide pour naissance et adoption multiple ➔ Aide pour frais occasionnés par le décès du conjoint ➔ Aides en lien avec l'offre de service du travail social CAF ➔ Aide au répit familial ➔ Prêt « Coup de pouce » ➔ Aide à la location de véhicule 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Séparation ✓ Décès d'un enfant, d'un conjoint ✓ Parent solo 18-25 ans hors bénéficiaires RSA
Logement et Habitat	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Aide pour apurement de dettes d'accession à la propriété ou charges liées au logement ➔ Aide à l'équipement du logement ➔ Aide au déménagement temporaire 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Impayés de loyer
Soutien à l'accueil individuel	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Aide pour l'assistant maternel qui accueille un enfant en situation de handicap 	

Conditions générales

3. Les conditions générales d'attribution des aides individuelles



Bénéficiaires (Hors BAFA)

Sont éligibles aux aides individuelles de la Caf de Tarn-et-Garonne :

- Les personnes allocataires de la Caf de Tarn-et-Garonne assumant la charge d'au moins un enfant de moins de 20 ans (ou moins de 21 ans en cas de versement d'aide au logement) ;
- Les futurs parents bénéficiaires du droit à la [prime à la naissance](#) ;
- Le parent qui relève du régime général et qui accueille son enfant en [garde alternée](#) ⁽¹⁾ qu'il bénéficie du partage des allocations familiales ou pas, qu'il soit allocataire ou pas ;
La résidence alternée peut être prévue par voie judiciaire ou constituer une situation de fait issue de l'accord établi entre les parents (accord formalisé par une attestation co-signée).
- Les parents non-allocataires relevant du régime général ou assimilé assumant la charge d'un seul enfant de moins de 20 ans.
- À titre temporaire durant l'application de la directive européenne N° 2001/55 du 20/07/2001 en cas d'afflux massif de personnes déplacées, est considéré à charge pour l'ouverture aux AFI (Aides Financières Individuelles), l'enfant mineur qui vit avec son parent Bénéficiaire de la Protection Temporaire (BPT) allocataire de la Caf.



Sont exclus les allocataires faisant l'objet de créances à la suite d'une qualification de fraude jusqu'à apurement de la dette sauf pour les aides en direction des enfants, des jeunes (aides aux vacances, aux loisirs, au BAFA et au BNSSA) et aides pour frais occasionnés par un décès.



Les différentes aides individuelles

Il existe 3 modalités d'attribution des aides financières individuelles :

1 Les aides sur critères

Elles ont vocation à être mobilisées en faveur des familles en difficulté et/ou fragilisées notamment d'un point de vue financier.

La Directrice ou son représentant reçoit délégation générale et permanente du Conseil d'Administration pour l'examen et l'attribution des aides.

Les formulaires de demande sont disponibles sur le [caf.fr](#) : un accompagnement à la complétude de ces formulaires peut être proposé par les agents d'accueil lors d'une visite à la Caf ou par des partenaires (exemple : France Services).

2 Les aides sur projet

Elles ont vocation à être mobilisées en faveur d'une famille qui souhaite développer un projet et qui a besoin d'être soutenue pour atteindre ses objectifs par la mise en place d'un accompagnement social.

L'autonomie de la famille doit être valorisée.

L'aide sur projet est attribuée sur la base d'un diagnostic social. Celui-ci est réalisé par un travailleur social, après concertation avec la famille.

Ce diagnostic doit préciser obligatoirement :

- La composition de la famille ;
- Les ressources, les charges mensuelles de la famille et l'endettement ;
- Les difficultés et leurs origines ;
- La proposition et l'avis du travailleur social ;
- Les modalités de financement et contribution laissée à la famille : le pluri financement doit être recherché (fonds partenariaux (FARE), France Travail, micro-crédit, collectivités locales, autres organismes de sécurité sociale...); la participation financière de la famille à la réalisation de son projet est fortement préconisée ;
- Les objectifs poursuivis et les modalités de mise en œuvre.

L'octroi de l'aide implique que le bénéficiaire s'engage auprès de la personne qui l'accompagne : le descriptif du projet devra être établi par écrit, co-signé et joint à la demande.

Ces imprimés sont téléchargeables sur [Le règlement intérieur d'action sociale | Bienvenue sur Caf.fr](#)

Cumul : Une seule demande par an de même nature est possible. La Caf sera vigilante aux demandes réitérées chaque année. Il est possible de cumuler un prêt consenti pour une aide sur critère et un prêt accordé au titre d'une aide sur projet si la situation financière le permet. Toutes les demandes seront présentées au Conseil d'Administration de la Caf ou à une de ses commissions par délégation.

③ Les aides d'urgence

Elles constituent une réponse à un véritable besoin identifié par un travailleur social Caf dans le cadre de l'offre globale de service ou des situations exceptionnelles (épidémie, catastrophe naturelle...) et visent à débloquer des situations de vie difficiles qualifiées d'urgence.

Elles sont accordées après évaluation sociale par le Conseil d'Administration de la Caf ou en cas d'extrême urgence par la Directrice en qualité de délégataire de son Conseil d'Administration.



Les modalités d'attribution

Les demandes d'aides financières ne seront examinées que si les dossiers sont complets. L'attribution ne constitue pas un droit et reste à l'appréciation du Conseil d'Administration de la Caf ou à une de ses commissions par délégation après instruction du dossier. Elle ne pourra être consentie que dans la mesure où des disponibilités financières affectées à cet objet le permettront.

Le Conseil d'administration de la Caf reste le seul juge possible.

Les conditions d'éligibilité aux aides de la Caf sont appréciées à la date de réception du dossier à la Caf.

Les aides financières peuvent être attribuées sous forme :

- De subvention ;
- Et/ou de prêt (les aides sur projet sont remboursables en 50 mensualités maximum).

Une attention particulière sera apportée aux familles relevant d'un surendettement manifeste (dossier de surendettement déclaré recevable, projet de plan, plan définitif y compris moratoire, ouverture ou validation des mesures recommandées).

En cas de surendettement, la dernière notification émise par la Banque de France doit être jointe au dossier. Une décision prononçant le rétablissement personnel peut permettre l'attribution d'un prêt social ; elle doit être transmise à la Caf.

Par ailleurs, la famille devra disposer d'une capacité de remboursement suffisante pour assumer les charges d'un prêt : celle-ci est laissée à l'appréciation de la Caf.

Les frais de procédure, de contentieux, de recouvrement, de pénalités de retard ne sont pas pris en charge.


- **Les aides sur critères** sont attribuées sur la base du [Quotient Familial](#) (QF) connu par la Caf à la date de réception de la demande (sauf pour l'aide en cas de décès : le quotient le plus favorable sera privilégié).
- **Les aides sur projet** sont attribuées au vu de la situation de la famille, du projet, de la situation économique et notamment le reste à vivre, et au regard du champ d'intervention défini par le Conseil d'Administration.
- **Les aides d'urgence** sont accordées après évaluation sociale d'un travailleur social Caf par le Conseil d'administration de la Caf ou en cas d'extrême urgence par la Directrice en qualité de déléguée de son Conseil d'Administration.

Toute décision est notifiée au bénéficiaire et à l'instructeur du dossier. Toute décision de refus, d'ajournement est systématiquement motivée.



Les modalités de paiement

Les aides sont versées après réception de l'ensemble des pièces justificatives demandées :

- Offre de prêt signée en cas de prêt ;
- et/ou
- Autre(s) pièce(s) justificative(s) selon l'aide accordée.
-  **Le versement du prêt et de la subvention sont indissociables.**

En règle générale, le paiement est effectué aux tiers désignés ou aux fournisseurs :

- **Pour les aides sur critères** : les destinataires de paiement diffèrent selon la nature des aides. La Caf verse soit à des tiers (fournisseurs) soit à l'allocataire par virement bancaire ou postal.
- **Pour les aides sur projet** : la Caf privilégie le règlement aux tiers (créanciers, fournisseurs). Sur décision motivée, la Caf peut verser directement l'aide au bénéficiaire.

Si le montant justifié de la dépense est inférieur au montant de l'aide accordée, celle-ci est automatiquement ramenée au montant de la dépense constatée.

Toute notification de paiement est adressée au bénéficiaire, à l'instructeur du dossier et au tiers (créancier, fournisseur).

Pour les aides sur projet, l'ensemble des paiements devra être réalisé avant le 30 novembre de l'année qui suit la décision.



Les modalités de recouvrement des prêts

L'allocataire emprunteur autorise la Directrice à retenir sur les prestations mensuelles une somme égale au montant de la mensualité de remboursement et ce pour le nombre de mensualités nécessaires. En l'absence de prestations, les remboursements s'effectueront par prélèvement automatique sur le compte courant du bénéficiaire.

La 1^{ère} mensualité est exigible deux mois après le règlement du prêt. A titre exceptionnel, elle peut être reportée à une échéance ultérieure. Sur demande motivée, le bénéficiaire peut demander un report ou un aménagement du solde du prêt.

Tout remboursement par anticipation est autorisé sans pénalité.

Les sommes restantes dues sont exigibles immédiatement, en cas de :

- ➔ Non affectation à l'objet initial de l'aide ;
- ➔ Cessation d'affiliation de l'allocataire à la Caf 82. La Caf de Tarn-et-Garonne demandera alors la prise en charge de sa créance au nouvel organisme payeur des prestations familiales. Si l'allocataire n'ouvre pas droit aux prestations dans le nouvel organisme, la Caf de Tarn-et-Garonne poursuivra la récupération de sa créance directement auprès de son ancien allocataire.

Une créance sera considérée comme défailtante après une absence de remboursement d'un mois. La Caf mettra en œuvre la procédure de recouvrement amiable. En l'absence de recouvrement après la mise en demeure, plusieurs modalités de gestion de ces échéances seront mises en œuvre :

- ➔ Le solde de la créance est inférieur au seuil national défini par la Caisse nationale des Allocations familiales. La Caf procédera automatiquement à une annulation de la créance ;
- ➔ En cas de décès du débiteur, la Caf proposera à la commission une annulation de la créance ;
- ➔ Pour les autres cas, la Caf effectuera des recherches de droits afin de poursuivre le recouvrement par retenues sur prestations. En cas de recherches infructueuses, la Caf proposera à la commission une admission en non-valeur. Tous les 6 mois, la Caf effectuera de nouvelles recherches et ce durant deux ans. Au terme de ces deux années et sans remboursement de la créance, la Caf proposera à la commission une annulation de la créance.



Les modalités de recours

Toute décision est susceptible de recours par lettre simple motivant la contestation. Elle doit être adressée à la Directrice de la Caf dans un délai de 1 mois suivant la date de la notification de la décision. Un seul recours est autorisé. La décision prise par la commission à la suite de ce recours doit être argumentée.



Les modalités de remises de dettes

Dès réception d'une demande de remise de dette, le recouvrement du prêt est suspendu pendant 3 mois. La demande de remise de dette, partielle ou totale, est examinée par la commission sur la base d'une évaluation sociale.



Les modalités de contrôle

La Caf se réserve le droit de procéder aux vérifications qu'elle jugera nécessaires. Elle pourra notamment vérifier l'exactitude des déclarations faites par les allocataires et l'usage des aides accordées.

En cas de fausse déclaration ou de fraude avérée, la Caf se réserve le droit de demander le remboursement immédiat et total des sommes attribuées dans le cadre du règlement intérieur d'action sociale.

**Conditions
générales**

VACANCES ET TEMPS LIBRES



1. Aide aux Vacances des Familles Vacaf Avf



Objectif

Les vacances constituent un moment privilégié propice au resserrement des liens familiaux. Elles offrent des espaces de temps partagés à même de favoriser la communication entre les membres de la famille et renforcer les liens familiaux. L'objectif de cette aide est donc de favoriser le départ en vacances de la cellule familiale dans le cadre d'un départ autonome en prenant en charge une partie des frais de séjour (pour 7 nuitées) et des frais de transport. Les périodes éligibles à cette aide sont les vacances scolaires de printemps, d'été et d'automne. Des départs seront possibles à titre dérogatoire fin juin, début juillet, fin août et début septembre pour des familles avec des enfants non scolarisés à cette période (enfants de 0 à 3 ans, de plus de 16 ans, enfants en situation de handicap).

Attention ! Les familles qui bénéficient de cette aide une année ne peuvent pas en bénéficier les deux années suivantes.



Bénéficiaires et Quotient Familial

Cette aide s'adresse aux familles :

- **Allocataires de la Caf de Tarn-et-Garonne** dont le Quotient familial (QF) du mois de janvier est **inférieur ou égal à 820 €** ;
- **Ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 21 ans.**



Modalités

- La Caf participe à VACAF AVF et informe les bénéficiaires potentiels de ce dispositif ;
- La **famille se connecte sur le site [VACAF](#)** pour sélectionner son lieu de vacances et contacte la structure pour réserver son hébergement ;
- Le séjour est validé par le versement des arrhes par la famille ;
- Le paiement du reste à charge se fait par la famille un mois avant le départ ;
- Une fois le séjour effectué, à réception de la facture par VACAF, VACAF effectue le paiement de l'aide à la structure de vacances.

☞ cette aide est cumulable avec AVE



Montant de l'aide

Aide au séjour :

Quotient familial	Participation de la Caf au séjour	Aide maximale	
De 0 à 437 €	80 % du coût du séjour	650 €	800 € pour les familles avec enfant bénéficiaire de l'AEEH et pour les familles nombreuses (1)
De 438 à 820 €	60 % du coût du séjour	500 €	600 € pour les familles avec enfant bénéficiaire de l'AEEH et pour les familles nombreuses (1)

(1) Couple ou mono parent avec 3 enfants et plus à charge

Aide au transport :

Cette aide vise à soutenir le départ en vacances des familles ayant réservé, pendant les vacances d'été, des séjours avec l'aide AVF dont la distance entre le lieu de résidence et le lieu de vacances est éloigné de 200 km et plus. L'aide est modulée en fonction de la distance (trajet aller, distance la plus courte) et versée directement par la Caf un mois avant le départ :

- entre 200 et 400 km : 100 € / au-delà de 400 km : 200 €.
- la famille n'a aucune démarche à effectuer.

Vacances et temps libres

2. Aide aux Vacances des Enfants Vacaf Ave



Objectif

Les vacances en colo ou en camp constituent un moment privilégié pour apprendre le vivre ensemble.

L'objectif de cette aide est donc de favoriser le départ en vacances des enfants et des adolescents en centre de vacances en prenant en charge une partie des frais de séjour.

Les périodes éligibles à cette aide sont les vacances scolaires pour une période de 5 à 15 jours.



Bénéficiaires et Quotient Familial

Cette aide s'adresse aux familles :

- **Allocataires de la Caf de Tarn-et-Garonne** dont le Quotient familial (QF) du mois de janvier est inférieur ou égal à 950 € ;
- **Ayant un ou plusieurs enfants âgés de 6 à 17 ans.**



Modalités

- La Caf participe à **VACAF AVE** et informe les bénéficiaires potentiels de ce dispositif ;
- La **famille se connecte sur le site VACAF** pour sélectionner le lieu de séjour pour son(s) enfant(s) et contacte la structure pour réserver le séjour ;
- Le séjour est validé par le versement des arrhes par la famille ;
- Le paiement du reste à charge se fait par la famille un mois avant le départ ;
- Une fois le séjour effectué, à réception de la facture par VACAF, VACAF effectue le paiement de l'aide à la structure de vacances.

✍ cette aide est cumulable avec AVF



Montant de l'aide

Aide au séjour (un séjour par an et par enfant):

Quotient familial	Participation de la Caf au séjour	Aide maximale
De 0 à 950 €	70 % du coût du séjour	dans la limite de 50 € par jour

Vacances et temps libres

3. Aide aux vacances des enfants en situation de handicap



Objectif

L'objectif est de favoriser le départ en vacances d'un enfant en situation de handicap dans le cadre :

- D'un séjour de vacances enfants pendant les vacances scolaires d'été pour une période de 7 à 14 jours ;
- D'un séjour de vacances avec sa famille pendant les vacances scolaires de printemps, été, d'automne pour une période de 8 jours maximum.



Bénéficiaires et Quotient Familial

Cette aide s'adresse aux parents d'un enfant en situation de handicap et percevant l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), dont le Quotient familial est inférieur à 1 100 € (du mois de la demande).



Modalités

La demande est établie à partir du formulaire téléchargeable sur le caf.fr [Des vacances pour votre enfant en situation de handicap](#) accompagné d'un devis.



Montant de l'aide

Pour le départ de l'enfant seul :

Quotient familial	Participation de la Caf au séjour
De 0 à 437 €	50 € par jour dans la limite de 700 €
De 438 à 1 100 €	45 € par jour dans la limite de 630 €

Pour le départ de la famille :

Quotient familial	Participation de la Caf au séjour
De 0 à 437 €	80 % du coût du séjour dans limite de 800 €
De 438 à 1 100 €	60 % du coût du séjour dans limite de 600 €

Un premier versement correspondant à 50 % de l'aide sera effectué après accord de la Caf. Le solde sera versé sur production d'une facture à fournir dans les deux mois qui suivent le 1^{er} versement.

Vacances et temps libre

4. Aide aux loisirs sportifs ou culturels des enfants et des jeunes



Objectif

Il s'agit d'une aide modulée en fonction du quotient familial et de la composition de la famille qui vise à diminuer le coût de la participation des enfants à une activité culturelle, sportive, artistique (participation à l'adhésion, à l'inscription, à la licence - les achats d'équipement ou achat de matériel, les séjours sportifs, culturels ou scolaires ne sont pas pris en compte).



Bénéficiaires et Quotient Familial

Cette aide s'adresse aux familles :

- Dont le Quotient familial (QF) du mois de mai est inférieur ou égal à 820 € ;
- Ayant un ou plusieurs enfants âgés entre 6 et 20 ans.

✎ compte tenu des financements du Conseil Départemental, cette aide n'est pas attribuée aux enfants placés.



Modalités

Le bénéficiaire est informé de ses droits par notification :

- Au mois de juin, au moment de la campagne d'information des droits ;
- Ou après avoir formulé une demande d'ouverture ou de révision de droits auprès de la Caf¹.

Cette notification est accompagnée d'un imprimé à compléter, à signer et à retourner à la Caf avant le 31 octobre. Cet imprimé est également disponible sur le site [Les aides aux loisirs sportifs et culturels | Bienvenue sur Caf.fr](#).

Cette aide est versée au bénéficiaire dans la limite des frais engagés et dans la limite du budget alloué à ce dispositif.



Montant de l'aide

Par enfant :

Quotient familial	Famille 1 et 2 enfants	Famille 3 enfants et plus et familles monoparentales
De 0 à 437 €	50 €	70 €
De 438 à 820 €	40 €	55 €

Vacances et temps libres

¹ Le droit peut être ouvert à la demande de l'allocataire ou revu en cas de changement intervenu dans sa situation professionnelle et/ou familiale entraînant un droit plus avantageux. Le QF de référence sera alors celui du mois de la demande

5. Aides au BAFA

Le [Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur](#) est un diplôme nécessaire pour encadrer de façon occasionnelle des enfants ou des adolescents en Accueil Collectif à Caractère Educatif de Mineurs (ACCEM).

La formation se déroule en 3 étapes :

- ✓ La session de formation générale qui permet d'acquérir les notions de base pour assurer des fonctions d'animation ;
- ✓ Un stage pratique qui permet la mise en œuvre des acquis et l'expérimentation ;
- ✓ Une session d'approfondissement ou de qualification qui permet d'approfondir, de compléter, d'analyser les acquis et les besoins de formation.

a. Une aide pour la formation générale



Bénéficiaires et Quotient Familial

Cette aide s'adresse au stagiaire :

- Âgé de moins de 25 ans, relevant du Régime Général, allocataire ou considéré à charge de la famille au sens des prestations familiales ou sociales ou résidant chez ses parents ou placé. Aucune condition de ressources n'est exigée ;

ou

- Âgé de plus de 25 ans, allocataire avec enfant(s) à charge au sens des prestations familiales ou sociales dont le Quotient Familial (QF) est inférieur ou égal à 820 €.



Modalités

La demande est formulée à partir des imprimés téléchargeables sur [La formation au BAFA | Bienvenue sur Caf.fr](#).

Elle est recevable dès l'inscription à la formation et dans un délai maximum de trois mois suivant la fin du stage.

Les jeunes placés par décision judiciaire, pourront être accompagnés par leur référent social pour réaliser la demande.



Montant de l'aide

Le montant de l'aide est de 300 €. Elle sera bonifiée de 150 € si la formation s'effectue en internat ou en formule mixte.

Vacances et
temps libres

b. Une aide pour la session d'approfondissement ou de qualification

En complément de l'aide nationale accordée sans condition de ressources dont le montant est de 200 €, la Caf de Tarn-et-Garonne accorde une aide complémentaire détaillée ci-dessous.



Bénéficiaires

Cette aide s'adresse au stagiaire :

→ Agé de moins de 25 ans, relevant du Régime Général, allocataire ou considéré à charge de la famille au sens des prestations familiales ou sociales ou résidant chez ses parents ou placé. Aucune condition de ressources n'est exigée ;

ou

→ Agé de plus de 25 ans, allocataire avec enfant(s) à charge au sens des prestations familiales dont le Quotient Familial (QF) est inférieur ou égal à 820 €.



Modalités

La demande est recevable dès l'inscription à la formation et dans un délai maximum de trois mois suivant la fin du stage. Elle est formulée à partir des imprimés téléchargeables sur [La formation au BAFA | Bienvenue sur Caf.fr](#).

Les jeunes placés par décision judiciaire, pourront être accompagnés par leur référent social pour réaliser la demande

L'imprimé doit être obligatoirement complété par les organismes des 3 stages de formation. Il doit donc être présenté dès le début de la formation.



Montant de l'aide

Le montant de l'aide est de 200 €. Cette aide est de 350 € si la formation est centrée sur l'accueil des enfants en situation de handicap.

Elle sera bonifiée de 150 € si la formation s'effectue en internat ou en formule mixte.

**Vacances et
temps libres**

6. Aide au BNSSA



Objectif

Le **Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique** est un **diplôme** permettant de surveiller les baignades aménagées d'accès gratuit (plages, rivières, étangs...) et les baignades d'accès payant (piscines, plans d'eaux, ...) comme assistant d'un maître-nageur-sauveteur.



Bénéficiaires

Cette aide s'adresse au stagiaire :

→ Âgé de moins de 25 ans, relevant du Régime Général, allocataire ou considéré à charge de la famille au sens des prestations familiales ou sociales ou résidant chez ses parents ou placé. Aucune condition de ressources n'est exigée ;

ou

→ Âgé de plus de 25 ans, allocataire avec enfant(s) à charge au sens des prestations familiales dont le Quotient Familial (QF) est inférieur ou égal à 820 €.



Modalités

La demande, accompagnée d'une attestation d'inscription à la formation, est formulée à partir des imprimés téléchargeables sur le site [Aide à la formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique \(BNSSA\) | Bienvenue sur Caf.fr](#)



Montant de l'aide

Le montant de l'aide est de 200 €.

Vacances et
temps libres

ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES



1. Aide pour déséquilibre budgétaire



Objectif

Cette aide vise à permettre au demandeur de faire face à un découvert bancaire justifié par un évènement fragilisant.

Elle peut également être mobilisée en prévention des dépenses exceptionnelles liées à l'évènement pouvant déséquilibrer le budget.

➤ Par ailleurs, le demandeur pourra être orienté vers [l'offre bancaire spécifique](#) : cette offre est réservée aux personnes en situation de fragilité financière et permet de limiter les frais en cas d'incident.



Bénéficiaires

Cette aide s'adresse aux familles ⁽¹⁾ confrontées dans les 12 mois précédant la demande à un évènement fragilisant :

- ➔ Chômage ;
- ➔ Séparation ;
- ➔ Décès conjoint/enfants ;
- ➔ Maladie de l'enfant.

(1) La famille qui perd la qualité d'allocataire suite au décès de l'enfant peut bénéficier de cette aide.



Modalités

Aide sur projet

Pièces justificatives attendues :

- ➔ Pour un découvert bancaire
 - ✓ Les extraits de compte :
 - Du mois précédent l'évènement,
 - Et des trois mois précédant la demande.

Ces extraits de compte doivent faire apparaître le solde de fin de mois.

- ✓ Les relevés des comptes de l'ensemble des membres de la famille ;
- ➔ Pour la prévention d'un déséquilibre budgétaire : tout justificatif permettant d'évaluer les dépenses ou charges exceptionnelles à venir.

2. Aide à la mobilité dans le cadre de l'insertion sociale et/ou professionnelle des familles



Objectif

Cette aide a pour vocation de favoriser la mobilité sociale et professionnelle par la prise en charge :

- Des frais de location d'un véhicule ;
- Des frais de réparation d'un véhicule : le demandeur devra être orienté exclusivement vers la plateforme Mobilité 82 de Montauban Services. Il pourra ainsi bénéficier de l'expertise de la Plateforme Mobilité 82 concernant les réparations à réaliser et de remises éventuelles s'il émerge sur le dispositif « Coup de pouce mécano ». **En cas de réparations urgentes pour garantir le maintien dans l'emploi**, l'aide peut être sollicitée hors procédure Plateforme Mobilité 82 sur production d'une facture ;
- De l'assurance d'un véhicule ;
- Du financement du code et/ou leçons de conduite (hors perte de permis à la suite d'infractions) ;
- De frais de déplacement ;
- De frais occasionnés par une reprise d'activité, de création d'entreprise, de formation : prise en charge de frais annexes au projet (exemple : frais de garde, de cantine, hébergement...).



Bénéficiaires

Cette aide s'adresse :

- Aux familles confrontées à un évènement de vie survenu dans les 12 derniers mois (séparation, décès, maladie) ;
- Aux familles poursuivant un projet d'insertion professionnelle. Le demandeur doit à ce titre :
 - Être dans une réelle démarche d'insertion professionnelle dont le parcours devra être précisé dans l'évaluation sociale et, si possible, accompagné de justificatifs ;ou
 - Justifier d'un contrat de travail.



Modalités

Aide sur projet

Dans tous les cas, un pluri financement doit être recherché (France Travail, micro-crédit, CPF pour le permis...).

Pour les bénéficiaires du RSA, le fonds Fare doit être systématiquement sollicité

Accompagnement
des familles



Conditions d'utilisation

Objet de l'aide	Pièces nécessaires à l'étude de la demande	Pièces nécessaires au paiement
Location	<ul style="list-style-type: none">✓ Permis de conduire du demandeur✓ Devis✓ RIB du professionnel	<ul style="list-style-type: none">✓ Facture de location
Réparations du véhicule	<ul style="list-style-type: none">✓ Fiche de liaison – Plateforme Mobilité 82✓ Un devis établi par un garage partenaire « Coup de Pouce Mécano » ou autre garage (ou facture en cas de réparations urgentes)✓ Permis de conduire du demandeur✓ Carte grise recto-verso du véhicule au nom du demandeur ou conjoint✓ Assurance du véhicule à réparer en cours de validité✓ Dernier contrôle technique en cours de validité✓ RIB du professionnel	<ul style="list-style-type: none">✓ Facture des réparations
Assurance véhicule	<ul style="list-style-type: none">✓ Permis de conduire du demandeur✓ Carte grise du véhicule à assurer au nom du demandeur ou de son conjoint✓ Assurance indiquant le montant et la période à assurer✓ RIB de l'assureur	<ul style="list-style-type: none">✓ Le bénéficiaire devra fournir 1 mois après le versement de l'aide le Mémo d'assurance en cours de validité.
Code / leçons de conduite	<ul style="list-style-type: none">✓ Devis✓ RIB de l'auto-école	<ul style="list-style-type: none">✓ Un 1^{er} versement est effectué à réception de la facture du code✓ Le solde est versé sur production d'un justificatif d'obtention du code et facture des heures de conduite

Accompagnement des familles



Conditions d'utilisation

Objet de l'aide	Pièces nécessaires à l'étude de la demande	Pièces nécessaires au paiement
Frais de déplacement	<ul style="list-style-type: none">✓ Devis ou évaluation des frais ou simulation internet	<ul style="list-style-type: none">✓ Un 1^{er} versement est effectué à hauteur de 80 % de l'aide sans pièces justificatives✓ Le solde est versé à réception des factures ou justificatifs correspondants
Frais occasionnés par une reprise d'activité	<ul style="list-style-type: none">✓ Devis ou estimatifs établis par le demandeur	<ul style="list-style-type: none">✓ Un 1^{er} versement est effectué à hauteur de 50 % de l'aide accordée sans pièces justificatives✓ Le solde est versé à réception de justificatifs des frais engagés, de la réalisation du projet d'insertion (attestation de formation, contrat de travail...).

Accompagnement
des familles

3. Aide à la location de véhicule



Objectif

Cette aide vise à faciliter la mobilité sociale et professionnelle par la prise en charge des frais de location d'un véhicule.



Bénéficiaires et Quotient Familial

Cette aide s'adresse aux familles dont le Quotient Familial est inférieur à 820 € (du mois de la demande).



Modalités

La demande est établie à partir du formulaire téléchargeable sur le caf.fr [L'aide accordée pour la location d'un véhicule](#), accompagné d'un devis ou d'un contrat de location et du permis de conduire du demandeur.



Conditions d'utilisation

Elle sera accordée pour une durée de **90 jours maximum**.



Montant de l'aide

L'aide est plafonnée à 12 € par jour et sera attribuée selon les modalités suivantes :

QF 0 – 218 €	QF 219 – 437 €	QF 438 – 639 €	QF 640 - 820 €
70 % en subvention 30 % en prêt remboursable en 24 mensualités maximum	50 % en subvention 50 % en prêt remboursable en 36 mensualités maximum	30 % en subvention 70 % en prêt remboursable en 42 mensualités maximum	100 % en prêt remboursable en 50 mensualités maximum

Après accord par la Caf, l'aide sera versée selon les modalités suivantes :

- Si le demandeur dispose d'une facture : le versement sera effectué après réception de l'offre de prêt signée et de la facture ;
- S'il ne dispose pas encore de la facture : le versement sera effectué après réception de l'offre de prêt signée. Il aura ensuite un délai de 7 jours après la fin de la location pour renvoyer la facture à la Caf. Passé cette échéance, après relance de la Caf et en l'absence d'envoi de la facture, la Caf demandera le remboursement total des sommes versées.

4. Aide pour naissance et adoption multiple



Objectif

Cette aide permet aux familles accueillant deux enfants ou plus de faire face à des frais exceptionnels.



Bénéficiaires

Cette aide s'adresse aux familles :

- ➔ Qui ont déclaré une naissance ou une adoption multiple ;
- ➔ Qui bénéficient de [l'allocation de base](#) de la prestation d'accueil du jeune enfant ;
- ➔ Dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 100 € (quotient familial du mois suivant la naissance ou l'adoption).



Modalités

Les familles n'ont aucune démarche à effectuer. La Caf détermine les familles éligibles à cette aide par requête.

L'aide est versée en une seule fois le mois qui suit la naissance ou l'adoption.



Montant de l'aide

Le montant de l'aide est de 200 € par enfant.

➤ L'aide est également versée aux familles dont l'enfant, né viable, est décédé.

Accompagnement
des familles

5. Aide pour frais occasionnés par un décès



Objectif

Cette aide permet aux familles confrontées à un décès de faire face à des frais exceptionnels.



Bénéficiaires

Cette aide s'adresse aux familles, dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1100 €, confrontées au décès :

- Du conjoint (marié, pacsé, vie maritale) : le bénéficiaire de l'aide sera le conjoint survivant qui assume, après le décès, la charge effective et permanente du ou des enfants ;
- De la personne qui assumait la charge d'enfant(s) : le bénéficiaire sera la personne qui recueille l'(les) enfant(s). A ce titre, il doit assurer, après le décès, la charge effective et permanente du ou des enfants.



Modalités

Le demandeur établit la demande, dans les 6 mois qui suivent le décès, à l'aide de l'imprimé spécifique disponible sur le site [L'aide accordée en cas de décès | Bienvenue sur Caf.fr](#)



Montant de l'aide

Le montant de l'aide est de 1 000 €.

Accompagnement
des familles

6. Aide en lien avec les offres de service travail social de la CAF



Objectif

L'objectif est d'agir sur l'impact financier lié à un évènement fragilisant relevant des offres de service de travail social de la Caf :

- Dans les 6 mois suivant le fait générateur ;
- Et/ou durant l'accompagnement du travailleur social.



Bénéficiaires et Quotient Familial

Ces aides s'adressent aux familles bénéficiaires des offres de service proposées par les travailleurs sociaux de la Caf.



Modalités

[Aide sur projet](#)

Accompagnement
des familles

7. Aide au répit familial



Objectif

L'objectif est de :

- ➔ Prévenir les situations d'épuisement ;
- ➔ Prendre un temps de « répit » pour se reposer, réaliser des activités de loisirs ou des démarches personnelles ;
- ➔ Se maintenir dans l'emploi.

Hors situation de handicap ou maladie, cette aide n'est pas destinée à être renouvelée : l'aide au répit est accordée suite à un évènement de vie et doit permettre de trouver une solution pérenne.



Bénéficiaires et Quotient Familial

Ces aides s'adressent aux familles :

- ➔ Avec enfant(s) en situation de handicap ou de maladie ;
- ➔ Confrontées au décès d'un enfant ou du conjoint ;
- ➔ Confrontées à une séparation ;
- ➔ Monoparentales ;
- ➔ Confrontées à la maladie du conjoint.



Conditions d'utilisation

- ➔ Intervention d'une personne relais au domicile des familles pour un volume de 100 heures maximum par an et par famille (journées ou gardes de nuit). Le volume d'heures doit être évalué par le travailleur social instructeur au plus près du besoin identifié au regard de la situation ;
- ➔ Partenariat avec le service Bulle d'air créé à l'initiative de la MSA Midi-Pyrénées Nord et Présence Verte Tarn-et-Garonne ou tout autre partenaire assurant le même type de service ;
- ➔ Une participation financière pourra être demandée : elle se basera sur le [barème en vigueur des participations des familles pour les aides à domicile](#) mais pourra être ajustée au regard de la situation de la famille.



Modalités

[Aide sur projet](#) (avec devis estimatif et fiche d'évaluation des besoins).

Accompagnement
des familles

8. Prêt « Coup de pouce »



Objectif

Il s'agit d'un prêt accordé à titre préventif qui vise à préserver l'équilibre financier en débloquent une situation matérielle délicate. Il n'a pas vocation à solvabiliser de façon pérenne les familles. Il intervient en complément des aides versées par la Caf ou par d'autres partenaires pour des dépenses liées :

- ➔ À la scolarité d'un enfant (séjour organisé par l'école, renouvellement d'un équipement spécifique en lien avec un apprentissage, frais d'inscription et de déplacement liés à un concours) ;
- ➔ Au logement (entretien courant du logement lié aux obligations de l'occupant) ;
- ➔ À la mobilité (réparations ou entretien courant d'un véhicule, contrôle technique, frais de remorquage) ;
- ➔ À des frais médicaux ou paramédicaux exceptionnels non couverts par les organismes de Sécurité Sociale ou mutuelles (frais dentaire, frais d'optique, frais de psychologue) ;
- ➔ Aux loisirs (équipements liés à une activité sportive ou culturelle).



Bénéficiaires et Quotient Familial

Ce prêt s'adresse aux familles qui doivent faire face à des dépenses ponctuelles et exceptionnelles dont le Quotient Familial (du mois de la demande) est inférieur ou égal à 820€ et qui n'ont pas de prêt « Coup de Pouce » en cours de remboursement.

Les personnes en situation de surendettement manifeste ne peuvent pas bénéficier de ce prêt.



Modalités

Le demandeur établit la demande sur l'imprimé disponible sur le caf.fr [Le prêt coup de pouce](#). La Caf instruit la demande sur la base du formulaire sans justificatifs particuliers.



Montant de l'aide

Le montant du prêt est de 300€ maximum (montant à préciser par le demandeur sur le formulaire) remboursable sur 12 mois avec une mensualité minimum de 8€.



Les modalités de contrôle

La CAF se réserve le droit de demander à tout moment toute pièce justificative qu'elle jugera nécessaire.

LOGEMENT ET HABITAT



1. Aide pour l'apurement de dettes d'accession à la propriété ou de charges liées au logement



Objectif

Cette aide vise à prendre en charge :

- ➔ Une dette d'accession à la propriété lorsque les mensualités impayées ne sont pas prises en charge par l'assurance décès invalidité, perte d'emploi, maladie... ;
- ➔ L'assurance multirisques habitation (le contrat ne doit pas être résilié) ;
- ➔ Des frais de déménagement en l'absence ou en complément du droit à la prime de déménagement ;
- ➔ La taxe foncière (*) de la résidence principale.

Le demandeur devra être bénéficiaire d'une aide au logement et avoir repris le paiement de ses mensualités de façon régulière depuis 2 mois.

(*) le demandeur doit solliciter en amont un dégrèvement auprès du Trésor Public.



Bénéficiaires

Cette aide s'adresse aux familles en accession à la propriété ou locataires.



Conditions d'utilisation

Objet d'aide	Pièces nécessaires à l'étude de la demande	Pièces nécessaires au paiement de l'aide accordée
Dettes d'accession à la propriété	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Tableau d'amortissement ➔ Justificatif de la dette ➔ Justificatif de reprise des paiements ➔ Contrats d'assurances 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le bénéficiaire devra fournir, un mois après le versement de l'aide, une attestation de mise à jour établie par l'organisme prêteur
Assurance multirisques habitation	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Attestation au nom du demandeur indiquant le montant à payer et la période concernée ➔ RIB de l'assureur 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le bénéficiaire devra fournir, un mois après le versement de l'aide, l'attestation d'assurance
Frais de déménagement	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Deux devis d'un professionnel ou ➔ Devis/estimatif des frais de location d'un véhicule, frais de carburant et frais d'autoroute 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Facture du déménagement ou ✓ Factures ou justificatifs relatifs à la location d'un véhicule, de dépenses de carburant, de frais d'autoroute
Taxe foncière	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Avis d'imposition ➔ Justificatif de décision du Trésor Public concernant le dégrèvement ➔ RIB de la trésorerie 	

Logement et habitat



Modalités

[Aide sur projet](#)

2. Aide à l'équipement du logement



Objectif

Cette aide est exclusivement destinée à l'achat des équipements mobiliers et ménagers, neufs ou d'occasion, figurant ci-dessous (hors extension de garantie) :

Equipement mobilier	Electroménager - informatique
<ul style="list-style-type: none">✓ Table✓ Tabouret, chaise✓ Meuble de rangement✓ Literie : cadre de lit avec pieds, sommier, matelas, banquette clic-clac ou BZ, lit mezzanine, lits superposés, lit combiné bureau✓ Bureau, chaise de bureau✓ Matériel de puériculture : siège-auto, table à langer, poussette, chaise-haute	<ul style="list-style-type: none">✓ Cuisinière, plaque cuisson, four : 575 €✓ Mini-four, four micro-ondes : 230 €✓ Réfrigérateur, réfrigérateur-congélateur, congélateur : 690 €✓ Lave-linge : 690 €✓ Aspirateur : 175 €✓ Ordinateur : unité centrale et/ou écran (hors pièces détachées) : 575 €✓ Imprimante scanner : 140 €✓ Hotte aspirante : 175 €✓ Ventilateur ou rafraîchisseur d'air : 100 €✓ Sèche-linge : 575 €✓ Lave-vaisselle : 575 €

Cette liste est limitative : seuls les équipements indiqués ci-dessus pourront être financés.

L'aide peut être sollicitée pour un seul ou plusieurs équipements, avec un ou plusieurs fournisseurs.

Logement et
habitat



Bénéficiaires et Quotient Familial

Cette aide s'adresse aux familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 820 €, locataires ou propriétaires d'un logement (appartement, maison individuelle, caravane et mobil-home).

Seule exception : les familles logées dans des structures d'hébergement, chez des tiers ou en décohabitation familiale peuvent bénéficier de cette aide lorsqu'elles s'inscrivent dans des démarches d'accès à un logement autonome.

A noter que cette aide est également ouverte au parent relevant du régime général qui n'a pas la résidence principale des enfants mais qui les reçoit selon les modalités précisées dans un jugement ou une convention parentale ou une attestation co-signée des parents.



Conditions d'attribution et montant de l'aide

Le montant de l'aide est différent selon la situation de la famille :

① Une aide maximale de 700 € pourra être accordée si le demandeur respecte les conditions suivantes :

- ➔ Ne pas avoir de prêt ménager mobilier en cours de remboursement. Le cas échéant, la nouvelle demande est recevable uniquement pour l'achat d'un réfrigérateur, réfrigérateur-congélateur, lave-linge, cuisinière, plaque de cuisson, ordinateur, dans la limite de 500 € et sous réserve de la capacité de remboursement ;
- ➔ Ne pas avoir bénéficié dans les 4 ans précédant la nouvelle demande, d'une aide pour un équipement identique.

Elle sera attribuée selon les modalités suivantes :

QF 0€ - 218€	QF 219€ - 437€	QF 438€ - 639€	QF 640€ - 820€
70% en subvention	50% en subvention	30% en subvention	100% en prêt remboursable en 50 mensualités maximum
30% en prêt remboursable en 24 mensualités maximum	50% en prêt remboursable en 36 mensualités maximum	70% en prêt remboursable en 42 mensualités maximum	

Sur production d'un devis dont le montant n'excède pas :

- ➔ 700 € pour une demande portant sur un seul équipement ;
- ➔ 750 € pour une demande portant sur plusieurs équipements : un complément sera alors à régler par le demandeur auprès du fournisseur.

② Si la demande fait suite à une séparation, au décès du conjoint, à une sortie d'hébergement en structure ou à une décohabitation (fin d'hébergement chez les parents ou chez un tiers) intervenue au cours des 18 derniers mois, l'aide maximale est de 1400 €.

Elle sera attribuée selon les modalités suivantes :

QF 0€ - 218€	QF 219€ - 437€	QF 438€ - 639€	QF 640€ - 820€
70% en subvention	50% en subvention	30% en subvention	100% en prêt remboursable en 50 mensualités maximum
30% en prêt remboursable en 24 mensualités maximum	50% en prêt remboursable en 36 mensualités maximum	70% en prêt remboursable en 42 mensualités maximum	

Sur production d'un devis dont le montant total n'excède pas 1 400 €.

Dans tous les cas, pour une demande présentant une situation de surendettement manifeste, l'aide est accordée en aide non remboursable et n'est mobilisable qu'une seule fois sur la durée du plan de remboursement établi par la Banque de France.

L'aide est versée directement au(x) fournisseur(s).

✂ **La recevabilité de la demande est évaluée par la Caf au vu de la situation du demandeur.**



Modalités

Le demandeur établit la demande sur les imprimés disponibles sur le site [Vous souhaitez équiper votre logement ? La Caf peut prendre en charge une partie des frais d'équipement de votre logement | Bienvenue sur Caf.fr](#) accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- ➔ Un devis détaillé daté et signé par le(s) fournisseur(s) ;
- ➔ Les pièces justificatives relatives au surendettement le cas échéant.

3. Aide au déménagement temporaire



Objectif

L'objectif est :

- ➔ De permettre aux allocataires de se maintenir durablement dans un logement décent ;
- ➔ De permettre aux propriétaires de réaliser la mise aux normes de leur(s) logement(s) sans nuire à la tranquillité du locataire.



Conditions d'utilisation

Cette aide consiste donc à prendre en charge, le temps de réalisation des travaux :

- ➔ Le paiement d'un double-loyer si le locataire doit continuer à s'acquitter de son loyer habituel ;
- ➔ Des frais de logement et/ou des frais de déménagement et/ou de stockage durant les travaux ainsi que des éventuels frais de réaménagement après les travaux.



Bénéficiaires

Cette aide s'adresse aux familles allocataires :

- ➔ Dont le logement est indisponible suite à un évènement (dégât des eaux, inondation, tempête, incendie...) mais reste réparable dans l'attente des prises en charge des assurances ;
- ➔ Vivant dans des logements non décents faisant l'objet d'une procédure de maintien et de conservation de l'allocation logement.



Modalités

[Aide sur projet](#)

Logement et
habitat

SOUTIEN A L'ACCUEIL INDIVIDUEL



1. Aide pour les assistants maternels accueillant un enfant en situation de handicap



Objectif

Cette aide vise à soutenir l'accueil des enfants en situation de handicap chez les assistants maternels.



Bénéficiaires

Cette aide s'adresse aux assistants maternels agréés relevant du Régime Général résidant dans le Tarn-et-Garonne, exerçant à domicile ou en maison d'assistants maternels (MAM) et figurant sur le site monenfant.fr.



Conditions d'utilisation

- Accueillir un ou plusieurs enfant(s) de moins de 6 ans bénéficiaire(s) de l'AAEH ou en cours de diagnostic ;
- Avec un temps minimum de 16h par mois.



Montant de l'aide

L'aide est de 200 € par mois et par enfant accueilli. Elle est versée trimestriellement.



Modalités

Pour la 1^{ère} demande, l'assistant maternel doit compléter le formulaire téléchargeable sur le caf.fr accompagné :

- De l'agrément ;
- Du contrat d'accueil de l'enfant ;
- Pour un enfant en cours de diagnostic : d'un justificatif (CAMPS, Médecin hospitalier, PMI ou orientation plateforme de coordination et d'orientation ;
- Des 3 derniers bulletins de salaire correspondant au dernier trimestre de garde de l'enfant accueilli accompagnés d'une attestation sur l'honneur.

Pour les demandes suivantes :

- De l'attestation sur l'honneur disponible sur le caf.fr [Aide à l'accueil d'un enfant en situation de handicap](#) ;
- Des 3 derniers bulletins de salaire correspondant au dernier trimestre de garde de l'enfant accueilli.

Soutien à
l'accueil
individuel

LES AIDES FINANCIERES AUX PARTENAIRES



CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

La Charte de la laïcité est déclinée dans une circulaire d'application publiée sur caf.fr.

Article 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

Article 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

Article 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Article 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

Article 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

Article 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

Article 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

Article 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.



La Caisse d'Allocations Familiales peut, sur fonds propres, attribuer des aides à des partenaires dont l'activité correspond au champ de compétence de l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales.

Encadrée par une convention d'objectifs et de gestion, l'action sociale des Caf entend agir pour le développement des services aux allocataires et aux parents qu'ils sont, en aidant toutes les familles, dans l'accueil et l'éducation de leurs enfants.

Le financement sur fonds propres du fonctionnement des partenaires est subsidiaire des financements nationaux : sauf dérogation du conseil d'administration ou de son instance délégataire, un gestionnaire d'équipement bénéficiaire de prestations de services sur fonds nationaux ne peut prétendre à une aide au fonctionnement sur fonds propres de la Caf pour la même activité.

En matière de communication

Tout bénéficiaire d'un financement Caf s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages, site internet où est évoqué le projet, l'action ou l'équipement financé.

Conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle une personne possède à titre privé, des intérêts qui pourraient influencer sur la manière dont il exerce sa fonction et assure les responsabilités qui lui ont été confiées.

L'attention des agents et des administrateurs est tout particulièrement appelée sur le dispositif de prévention des conflits d'intérêts.

Dans le cadre du plan national de lutte contre la fraude interne, ce dispositif fait obligation à tout agent/administrateur de déclarer les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il peut être placé.

1. Conditions générales

Les aides financières de la Caf sont réservées aux collectivités, associations, entreprises et mutuelles pour lesquelles les critères de neutralité philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle ne peuvent donner lieu à contestation. En ce sens, le respect des dispositions de la charte de la laïcité est indispensable pour bénéficier de ces aides.

Pour bénéficier d'un soutien financier de la Caf, le partenaire doit en outre satisfaire à des obligations légales et réglementaires précisées dans les conventions ou les annexes aux notifications.

Dans ce sens et comme la loi le prévoit dorénavant, la mise en place d'un régime de sanction vient sécuriser le respect des engagements contractuels pris par les gestionnaires dans le cadre des aides au fonctionnement et des aides à l'investissement octroyées par la Caf de Tarn-et-Garonne.

La mise en œuvre d'une sanction relève de la compétence de la Directrice de la Caf. Elle suit un circuit et une procédure établis par les services de la Caf. Néanmoins, pour les sanctions d'un montant supérieur à 15 000 €, la Directrice informe à titre de prévenance le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire préalablement à la notification de la sanction.

En fonction de la gravité des faits observés, la Caf mobilisera des sanctions proportionnées et cumulables (pénalités financières, suspension de paiement ou encore résiliation de la convention).

Les pénalités financières font l'objet d'un barème diffusé annuellement par la Cnaf sur le caf.fr. Elles varient en fonction du type de manquement constaté ; elles sont également majorées en cas de récidive :

Type de manquement	
Mineur	Manquement aux obligations d'affichage (y compris complétude du site mon enfant et enquête <u>Filoué</u> pour les équipements concernés)
Majeurs	Absence d'information de la Caf quant à l'activité de l'équipement Non-respect des obligations aux regard : <ul style="list-style-type: none">- De l'activité de l'équipement- Du public- Des obligations légales et réglementaires
Graves	Absence de fourniture des pièces administratives, comptables et financières en cas de contrôle
Lourds	Manquements graves et répétés (notamment falsification)

**Principes
généraux
d'attribution**

2. Conditions particulières

Concernant les modalités d'octroi de l'aide, le conseil d'administration ou son instance délégataire est totalement souverain au regard des décisions d'attribution.

Dans le cas où l'aide accordée comporte une partie en prêt et une autre en subvention, le demandeur est lié par cette décision. Par conséquent, il ne pourra refuser le prêt et n'accepter que la subvention.

La Caf peut attribuer une aide :

- ➔ À l'investissement, sous forme de subvention ou sous forme de prêt sans intérêts, dont le montant et les modalités de remboursement sont fixés par le conseil d'administration ;
- ➔ Au fonctionnement, en vue de la réalisation d'une action ou d'un projet, en soutien au démarrage d'une activité ou dans le cadre d'une aide exceptionnelle.

Cependant, la Caf n'attribuera pas d'aide inférieure à 500 €.

✓ Aide à l'investissement

Ces attributions sont décidées par le conseil d'administration ou son instance délégataire, dans la limite des crédits affectés à cet usage et en fonction des priorités définies dans le présent document : le montant de l'aide représente un pourcentage calculé sur la base du plan de financement prévisionnel et ne pourra pas dépasser un taux de cofinancement du 80 %. Les versements se feront donc sur la base des dépenses effectivement réalisées.

Les aides à l'investissement doivent faire l'objet d'une validation par les services de la Cnaf. Par conséquent, les travaux ou les achats sollicités dans ce cadre ne peuvent pas être effectués avant la notification de décision de la Caf.

A noter que les honoraires d'architecte et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage sont exclus.

Pour toute aide inférieure ou égale à 3 000 €, La Directrice ou son représentant reçoit par délégation générale et permanente du conseil d'administration la possibilité d'entériner la modification de la nature des achats envisagés.

**Principes
généraux
d'attribution**

Conditions de remboursement des prêts

Montant du prêt accordé	Durée de remboursement
Inférieur à 10 000 €	1 à 2 ans
De 10 000 € à 20 000 €	3 à 4 ans
Plus de 20 000 €	4 à 6 ans

Délai d'utilisation des aides à l'investissement

- ➔ Pour une aide inférieure ou égale à 30 500 €

Le promoteur du projet s'engage à sa réalisation effective de manière à ce que tous les paiements puissent être effectués avant le 30 juin N+3.

A défaut, cette subvention et/ou ce prêt, ou son solde, ne pourront plus être versés à ce promoteur, lequel en perdra le bénéfice.

A défaut de pouvoir procéder à la totalité des paiements, la Caf adressera au promoteur une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, pour fourniture des éléments nécessaires au paiement avant la fin de validité de la subvention. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au bénéficiaire de cette subvention et/ou ce prêt d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

→ Pour une aide supérieure à 30 500 €

Le promoteur s'engage à sa réalisation de manière à ce que tous les paiements puissent être effectués avant le 30 juin N+5.

A défaut, cette subvention et/ou ce prêt, ou son solde, ne pourront plus être versés à ce promoteur, lequel en perdra le bénéfice.

Toutefois, une possibilité de prolongation jusqu'au 30 juin N+9 peut être accordée sur décision du Conseil d'Administration.

A défaut de pouvoir procéder à la totalité des paiements, la Caf adressera au promoteur une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, pour fourniture des éléments nécessaires au paiement avant la fin de validité de la subvention. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au bénéficiaire de cette subvention et/ou ce prêt d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

Toute aide qui ne respecte pas les délais mentionnés fera l'objet d'une annulation par le conseil d'administration.

✓ Aide au fonctionnement

Ces attributions sont décidées par le conseil d'administration ou son instance délégataire, dans la limite des crédits affectés à cet usage et en fonction des priorités définies dans le présent document.

Ces subventions de fonctionnement sont déterminées sur la base d'un budget prévisionnel de fonctionnement et/ou d'un nombre d'unités d'œuvre financées (exemple : nombre de familles accompagnées, nombre d'Etp...).

Le montant réel de la subvention ne sera définitif qu'après la production d'un compte de résultat indiquant les dépenses réelles du projet et/ou d'un bilan.

Elles seront plafonnées à 80 % maximum des dépenses du projet.



Modalités de suivi des aides au fonctionnement

La Commission peut accorder une subvention annuelle ou pluriannuelle.

→ Pour les subventions annuelles

Pour toute subvention annuelle de fonctionnement décidée en N, le partenaire s'engage à fournir, le plus rapidement possible, et au plus tard le 30 juin N+1, les justificatifs prévus au présent règlement.

→ **Pour les subventions pluriannuelles**

Pour toute subvention pluriannuelle de fonctionnement décidée en N, les principes ci-dessus sont identiques.

Les justificatifs de la réalisation du projet N+1 sont à transmettre selon le même échéancier en N+2, soit au plus tard le 30 juin N+2 (dans le cas d'une subvention sur deux ans).

Dans tous les cas, faute de production des justificatifs attendus au 30 juin N+1 par rapport à l'exercice de déroulement de l'action, la Caf n'est plus engagée vis-à-vis du partenaire.

Elle procède à l'annulation de la subvention et réclame les sommes éventuellement versées sous forme d'acompte.

**Principes
généraux
d'attribution**

3. Modalités d'octroi des aides

a. Dépôt des demandes

Toute demande doit être obligatoirement accompagnée des pièces justificatives détaillées en annexes 1, 2 et 3. Elle doit être envoyée à la Caf exclusivement par voie électronique à l'adresse suivante :

subvention@caf82.caf.fr

avec copie à votre référent de territoire

✉ ***toute nouvelle demande reçue en N pour une action déjà financée en N-1 devra être accompagnée de la grille d'évaluation de l'action N-1.***

Les dossiers sont examinés lors de l'une des 3 commissions d'action sociale du conseil d'administration.

Les dossiers doivent parvenir complets avant les échéances indiquées dans le calendrier disponible sur le caf.fr.

b. Procédure d'octroi

Après instruction des dossiers par le pôle de gestion des aides financières et avis de la commission interne, la commission d'action sociale statue à la majorité sur la nature (subvention ou prêt), le montant, le pourcentage de l'acompte (dans la limite de 70 %) et la durée du prêt.

c. Notification des décisions

- ➔ **Concernant les subventions de fonctionnement** : les décisions sont notifiées par le conseil d'administration ou son instance délégataire, au plus tard 30 jours après la décision.
- ➔ **Concernant les subventions d'investissement** : les décisions sont notifiées après approbation par la Cnaf.

Dans tous les cas, pour les subventions annuelles supérieures à 23 000 € et les subventions dont le montant global pluriannuel est supérieur à 23 000 €, une convention est établie avec le partenaire. En deçà, la Caf appréciera l'opportunité de conventionner, en fonction de l'analyse du risque financier et partenarial.

Domaine d'intervention

Pour soutenir le développement ou le maintien de services aux familles, des aides financières strictement réservées aux actions en lien avec les missions prioritaires confiées aux Caf sont consenties aux partenaires.

**Principes
généraux
d'attribution**

4. Principes directeurs

Une priorité sera donnée :

- Aux territoires les moins équipés et/ou disposant de faibles ressources propres ;
- Aux structures qui assurent l'accessibilité de leurs services à toutes les familles, et notamment les plus vulnérables.

Les domaines d'intervention privilégiés sont :

- Améliorer l'offre d'accueil petite enfance en veillant à l'adaptation des modes de garde aux besoins des familles, à l'intégration des enfants en situation de handicap ;
- Favoriser les loisirs des enfants et des jeunes ;
- Assurer l'équilibrage territorial des services aux familles ;
- Faciliter l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires ;
- Assurer un accompagnement spécifique des publics vulnérables ;
- Favoriser des conditions de logement, d'habitat et de cadre de vie de qualité ;
- Développer des actions d'accompagnement à la fonction parentale.

Sauf dérogation du conseil d'administration, les domaines exclus des aides au fonctionnement et à l'investissement, sont :

- Les sièges sociaux d'association (aménagement, équipement) ;
- Les établissements et/ou services d'enseignement (cantines, locaux scolaires...);
- L'aménagement de lieux publics (espaces verts, voirie...);
- Les centres de vacances à but lucratif ;
- Les établissements de santé, de retraite ;
- Les organismes de formation diplômante ;
- Les frais de notaire, les honoraires d'architecte ou de maîtrise d'œuvre ;
- L'évènement ponctuel non intégré dans un projet de structure ou de territoire.

L'appréciation du conseil d'administration ou de la commission d'action sociale tient compte des critères suivants :

- Équilibre au regard des besoins des différents territoires (niveau de couverture enfance et jeunesse notamment) ;
- Augmentation de l'offre de service aux familles et d'animation de la vie sociale ;
- Prise en compte des publics vulnérables (personnes en situation de handicap, en difficultés financières, familles monoparentales...);
- Coordination avec les autres acteurs du territoire ;
- Articulation avec d'autres dispositifs (Convention Territoriale Globale, fonds nationaux d'accompagnement, contrat de ville) ;
- Montage financier du projet (co-financement) ;
- Accessibilité des publics, politique tarifaire ;
- Potentiel financier des collectivités et capacité financière des opérateurs sociaux : concernant les opérateurs sociaux, une analyse du bilan financier sera menée pour toute demande supérieure à 10 000 €. Par ailleurs, si plusieurs demandes sont formulées dans l'année et atteignent en cumulé un montant demandé supérieur à 10 000 €, une analyse financière du bilan sera faite ;
- Caractère innovant du service proposé.

**Principes
généraux
d'attribution**




5. Plafonnement des aides

En matière de fonctionnement	En matière d'investissement
<p>Le plafonnement s'élève à 80 % du projet, de l'action.</p> <p>L'aide est attribuée sous forme de subvention.</p>	<p>Le financement prévisionnel doit prévoir une part de financement sur fonds propres et/ou une part sur fonds publics. En ce sens, le niveau de pluri financement sera pris en considération lors de l'étude des dossiers. Le montant de l'aide accordée ne peut aller au-delà de 80% du coût du projet.</p>
	<p>Concernant l'aménagement de terrains multisports (aires de jeux, city-stades, pumptracks...), le montant de l'aide est modulé en fonction du potentiel financier de la collectivité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Inférieure à 700 €, l'aide maximum est de 6 000 € ; ✓ Entre 701 et 900 €, l'aide est de 3 000 € maximum. <p>Au-delà de 901 €, il n'y a pas d'aide possible.</p>
	<p>Concernant l'achat de véhicules type minibus ou utilitaires, le montant de l'aide est modulé en fonction du potentiel financier de la collectivité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Inférieure à 700 €, l'aide est au maximum de 60 % du coût du projet ; ✓ Entre 701 et 900 €, l'aide est au maximum de 50 % du coût du projet. <p>Au-delà de 901 €, il n'y a pas d'aide possible.</p> <p>Pour ce type de projet, l'achat devra rayonner sur le territoire et notamment être mutualisé par plusieurs équipements.</p>

Principes généraux d'attribution

6. Domaines éligibles

Domaine	Structures concernées	Types d'aides	
		Fonctionnement	Investissement
 Petite Enfance	Accueils petite enfance, relais, assistant(e)s maternel(le)s, micro-crèches familiales, joujouthèques		<ul style="list-style-type: none"> ✓ Equipement ✓ Informatisation
 Enfance et Jeunesse	Accueils de loisirs, accueils de jeunes, structures œuvrant en direction des enfants et des jeunes	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Projets qui intègrent une visée éducative durable et/ou une participation active des enfants et des jeunes ➔ Dotations accessibilité Alsh ➔ Pour la 1ère année de fonctionnement d'un projet financé par la Prestation de Service Jeunes, une majoration de 20% du montant de la prestation de service peut être attribuée 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Création ou aménagement de structures hors fonds d'investissement ALSH ✓ Equipement ✓ Informatisation
	Ludothèques financées par le Bonus territoire CTG		<ul style="list-style-type: none"> ✓ Equipement / informatisation
 Logement et Habitat	Associations œuvrant dans le domaine du logement	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Projets en lien avec la politique institutionnelle (exemple : action pour la décence des logements, pour l'habitat des jeunes, l'accès au logement, la lutte contre la précarité énergétique...) ➔ Projets innovants non pris en compte dans les fonds nationaux ➔ Projets d'habitat intergénérationnel inclusif, avec du public jeune ou familles relevant du régime général 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Equipement ✓ Informatisation

Domaine	Structures concernées	Types d'aides	
		Fonctionnement	Investissement
 Animation de la vie sociale et vacances	Centres sociaux, espaces de vie sociale, structures participant à l'animation de la vie sociale et au départ en vacances	<ul style="list-style-type: none"> → Pour la 1^{ère} année de fonctionnement d'un espace de vie sociale financé par la prestation de service Animation Locale, une majoration de 20 % du montant de la prestation de service peut être attribuée. → Projets innovants non pris en compte dans les fonds nationaux → Accompagnement au départ en vacances 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Création ou aménagement de la structure ✓ Equipement ✓ Informatisation
 Accompagnement à la parentalité	Structures menant des actions de soutien à la parentalité	<ul style="list-style-type: none"> → Financement d'actions qui concourent à l'accompagnement de la fonction parentale → Pour la 1^{ère} année de fonctionnement d'un lieu d'accueil enfant parent ou d'un espace rencontre, une majoration de 20% du montant de la prestation de service peut être attribuée. → Pour la 1^{ère} année de fonctionnement d'un projet financé par la prestation de service CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité), une majoration de 40% dans la limite de 3 groupes peut être attribuée (sous réserve du renouvellement du projet) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Création ou aménagement de la structure ✓ Equipement ✓ Informatisation
 Accès au droit	Structures proposant des actions d'inclusion numérique en direction des allocataires CAF	<ul style="list-style-type: none"> → Fonctionnement d'actions d'inclusion numérique inscrites dans un contrat de ville ou d'une Convention Territoriale Globale → Projets innovants non pris en compte dans les fonds nationaux 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Equipement ✓ Informatisation

7. Pièces justificatives

➤ Pièces justificatives relatives au porteur de projet

Pour un nouveau porteur de projet	Pour un porteur de projet déjà financé par la Caf
Associations - mutuelles	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Pour les associations</u> : récépissé de déclaration en Préfecture (ou dernier récépissé à jour) et sa publication au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprises (JOAFE) ▪ <u>Pour les mutuelles</u> : certificat d'immatriculation portant mention du numéro d'identité visé par les dispositions de l'article R 123-220 du code de commerce ▪ Numéro Siren / Siret ▪ Statuts en vigueur datés et signés ▪ Relevé d'identité bancaire ▪ Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau en vigueur au moment de la demande (de moins de 12 mois) ▪ Compte de résultat et bilan comptable du dernier exercice disponible ou état des recettes et dépenses pour les associations sans salarié 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Attestation de non-changement de situation concernant la déclaration en préfecture, le siren/siret, les statuts et le rib ▪ Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau en vigueur au moment de la demande (de moins de 12 mois) ▪ Dernier bilan comptable disponible ou état des recettes et dépenses pour les associations sans salarié
Collectivités territoriales – établissements publics	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Arrêté préfectoral portant création d'un SIVU/SIVOM/EPCI/Communauté de communes et détaillant le champ de compétence ▪ Numéro Siren / Siret ▪ Statuts datés et signés pour les établissements publics de coopération intercommunale détaillant les champs de compétence ▪ Relevé d'Identité Bancaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Attestation de non-changement de situation
Entreprises – groupements d'entreprises	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de moins 3 mois. ▪ Numéro Siren / Siret ▪ Statuts datés et signés en cours de validité ▪ Relevé d'identité bancaire ▪ Compte de résultat et bilan comptable relatifs à l'année précédant la demande si l'entreprise existait en N-1 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de moins 3 mois. ▪ Attestation de non-changement de situation concernant le siren/siret, les statuts et le rib ▪ Dernier bilan comptable disponible

➤ Pièces justificatives pour une aide au fonctionnement

Pièces constitutives de la demande

- Dossier [CERFA](#) (cet imprimé est téléchargeable sur le site <https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-tarn-et-garonne/partenaires-locaux/projets-de-territoire>).

Pièces nécessaires au paiement de l'aide au fonctionnement

Pour le paiement de l'acompte :

- Attestation de vigilance Urssaf/Msa valide de moins de 6 mois
- Pour toute aide supérieure à 23 000 € : convention signée

Pour le paiement du solde :

- le bilan du projet (cerfa n°15059*02) sur les indicateurs indiqués dans la notification d'accord
- Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois

➤ Pièces justificatives pour une aide à l'investissement

Pièces constitutives de la demande

- Descriptif motivé et détaillé précisant :
 - Les objectifs au projet d'investissement.
 - La nature de l'investissement ;
 - Le public bénéficiaire visé.
- Tout document attestant du coût prévisionnel du projet :
 - Devis ou estimatif des travaux visés par l'architecte ou l'entrepreneur
 - Devis des achats établis par les fournisseurs ou sur internet
- Plan de financement prévisionnel des travaux ou achats à réaliser, signé de la personne habilitée et détaillant :
 - Le coût de l'opération (hors taxes pour les collectivités)
 - Les financements sollicités et/ou obtenus
- Pour des travaux : échéancier prévisionnel de la réalisation des travaux

Pièces nécessaires au paiement de l'aide à l'investissement

- En cas de prêt, offre de prêt signé
- Pour toute aide supérieure à 23 000 €, convention signée

Dans tous les cas :

- Attestation de vigilance Urssaf/Msa valide de moins de 6 mois
- Copie des factures acquittées
- État récapitulatif signé des factures acquittées par la personne habilitée au regard du partenaire¹

¹ Il n'est pas nécessaire de produire cet état récapitulatif pour une seule facture

- Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du partenaire détaillant le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) ainsi que les financements obtenus et sollicités
- Justificatif attestant de la fin de l'investissement : attestation de fin d'achats / procès-verbal de réception des travaux ou attestation indiquant que l'opération est terminée

En fonction de la nature du financement :

- Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caf
- Le cas échéant : autorisation d'ouverture ou de fonctionnement délivrée par l'autorité compétente



Fiers d'être à vos côtés